

CONTRÔLE DU JUGE ADMINISTRATIF MAROCAIN DE L'ACTION DE
L'ADMINISTRATION EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE : ENTRE FONDEMENTS
ET PRATIQUES

MOROCCAN ADMINISTRATIVE COURTS REVIEW OF ADMINISTRATIVE
ACTION IN ECONOMIC MATTERS: BETWEEN FOUNDATIONS AND
PRACTICES

Raffach Soumiya*

**Professeure en droit public, Université Abdelmalek Essadi, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
Tanger, Adresse postale : Numéro 1, rue ibn zakour, ville nouvelle, lycée Youssef ibn tachfine, 30000, secteur
0005, Fès, Maroc. Email : rafsousou@gmail.com*

***Corresponding Author:**

Email : rafsousou@gmail.com

Résumé

A mesure, que le droit administratif est de plus en plus animé par le libéralisme, impliquant le respect des droits et libertés, y compris les libertés économiques et que l'intervention étatique en matière économique, s'est instaurée à travers des mesures dont les unes sont liées à la législation et la réglementation et d'autres ont pour objet la protection de l'accès du marché ..., le contrôle du juge administratif sur la protection des libertés économiques a progressé, chose confirmée par l'effort jurisprudentiel en la matière, via les domaines de ce contentieux (recours en annulation pour excès de pouvoir, recours d'indemnisation), reposant sur des valeurs bien précises, sauf que des limites d'ordre général, structurel, principalement liées au contentieux administratif (difficulté d'exécution des sentences, absence du conseil d'Etat...) et d'autres particulières, s'opposent encore devant l'épanouissement de l'essor de ce contentieux, en atteste le degré d'équilibre tant espéré entre la protection des libertés économiques et la performance de l'action administrative économique, qui reste relativement positif, en un stade encore précoce d'évolution du contentieux administratif au Maroc, en l'absence d'un conseil d'Etat

Motsclés : *intervention économique, contentieux administratif, droits et libertés économiques, contrôle,*

Abstract

As administrative law has become more and more driven by liberalism, implying respect for rights and freedoms, including economic freedoms, and as State intervention in economic matters has been introduced through measures, some of which are linked to legislation and regulation and others of which are designed to protect market access, the administrative court's control over the protection of economic freedoms has progressed. The control of the administrative judge over the protection of economic freedoms has progressed, a fact confirmed by the jurisprudential effort in this area, via the fields of this litigation (appeal for annulment for excess of power, appeal for compensation), based on very precise values, except that limits of a general, structural nature, mainly linked to administrative litigation (difficulty of enforcing sentences, absence of the Council of State...) and other specific, have been established.) and other particular ones, still oppose the blossoming of this litigation, as attested by the degree of balance so much hoped for between the protection of economic freedoms and the performance of economic administrative action, which remains relatively positive, in a still early stage of evolution of administrative litigation in Morocco, in the absence of a Council of State.

Keywords: economic intervention, administrative litigation, economic rights and freedoms, review

INTRODUCTION

S'inscrivant dans un processus d'évolution de l'Etat ,selon des conditions propulsives , mettant en interaction l'administration et la prérogative de la puissance publique ,impliquant la nécessité d'assurer le réconfort de l'Etat de droit à travers la moralisation de l'action administrative ,il s'est figé la nécessité de la subordination de l'Etat aux règles en vigueur ,concrétisée par la légalité

Tout cela, en correspondance à d'autres transformations, imposant pour l'Etat des rôles nouveaux, particulièrement liés à l'harmonie sociale, au développement ,d'où l'émergence de l'interventionnisme économique, consistant en une régulation de l'action économique des règles du marché ,d'où cet ordre économique objet de régulation, dans un contexte interventionniste , ou se combine des règles juridiques et des autorités de régulation

Un tel contexte favorisé ,par une régulation de dimension générale par l'entremise d'une panoplie de textes législatifs et réglementaires ,pour la protection des libertés fondamentales, ou très limitatives selon cette législation, faisant ressortir que l'accès à certaines activités réglementées en matière économique ,considéré comme licite ,est dans certains cas plus libre et dans d'autres cas cet accès est limitatif ,plus encore que certaines activités sont soumises à autorisation ,ou même interdites en raison du monopole de l'Etat (Truchet 2013, p. 78), mais que l'administration qu'est normalement censée respecter dans son action ces principes ,peut commettre des erreurs ou des pratiques portant atteinte à ces principes ,d'où l'exigence de ce contrôle exercé par le juge administratif, (Elyaagoubi 2013, p. 45) qui intervient en tant que garant de ces principes, et de ce dispositif législatif de la protection des droits pour contrôler l'administration dans son action, ou en d'autres termes sanctionner les atteintes à ces libertés

C'est justement à partir, de cette exigence du contrôle qu'intervient le juge administratif qui tire sa légitimité de l'exercice d'un certain nombre de fonctions ,au sein de l'ordre juridictionnel consacré au contentieux administratif (Rousset 2001, p. 11), comme cette partie intégrante du droit administratif, qui lui même animé par l'idéologie libérale, s'appuyant sur des valeurs qui puisent leurs fondements dans l'idéologie des droits de l'homme ,qu'est décrite à la fois comme individualiste ,c'est-à-dire ou l'être humain occupe un premier rang ,et libérale caractérisée politiquement par cette grande considération de l'activité humaine dans son ensemble ,dans l'objectif du pluralisme des courants d'opinions politiques, consistant en cette conformité aux règles de la concurrence ,le respect des règles de la concurrence des initiatives publiques ou privées (Lebeton 2020, p. 19),le contentieux administratif ou cette autre partie du droit administratif réservée aux différends qui peuvent avoir lieu entre l'administré et l'administration ,a été également influencé par les mutations pratiques de l'Etat

Chose qui se confirme d'ailleurs ,à travers l'expérience marocaine du contentieux administratif ,concrétisée selon le système d'organisation judiciaire, qui a pris un essor plus au moins avancé à partir de la mise en place des juridictions administratives en 1992

Précisons en cela, que si la montée en puissance de cet Etat de démocratie libérale ,a influencé le contrôle du juge administratif qui a progressé selon les régimes administratifs, il en va de même pour le cas du Maroc, qui a vu la prolifération d'un contrôle progressif des juridictions administratives, et de là un contentieux administratif marocain ébranlé selon l'expression de M.ROUSSET par l'idéologie libérale ,expliquant l'implication de ce juge en matière de la protection des droits de l'homme, mais qui en dépit de ses traits caractérisant propres ,il s'inspire plus au moins du modèle français , qui incarne le cas le plus illustrant du régime administratif achevé ,malgré les imperfections que peut révéler ce dernier selon certains spécialistes

Ce sont en effet, autant de transformations du contentieux administratif qui ont coïncidé concurremment avec d'autres mutations de l'Etat sur le plan socio -politique et économique , d'où l'évolution de l'office du juge (Truchet 2019, p. 135),en coïncidence également avec les transformations de la société et de l'Etat en tant que personne publique structurée, qui lui même a subi des mutations selon des considérations sociales, économiques ,culturelles de la société

C'est-à-dire ,en passant de cet Etat politiquement indépendant qui s'intéresse, à assurer des fonctions classiques de police, de justice , et en matière financière... suivi par cet Etat propulsé à partir des années 80 , coïncidant avec la multiplication des services publics, la montée en puissance des entreprises publiques, vers cet Etat de droit impliquant la nécessité de contrôler ,et cet Etat providence qui se charge des fonctions d'animation économique ,interventionniste qui s'est propulsé sous impulsion des facteurs économiques des situations des crises, en résonance avec l'ère des nouvelles technologies d'information et de communication NTIC qui continue jusqu' à nos jours, dont l'une des manifestations est incarnée par l'interventionnisme économique, se préoccupant des exigences de développement , d'où ressort cet interventionnisme considéré comme activité de police administrative, visant à consacrer la paix sociale (Gonod et al 2011, p. 114), mais qui n'est pas sans corrélation avec l'autre mission administrative du service public assuré en vue de l'intérêt général, également concerné par la régulation économique, considéré selon D.TRUCHET comme moyen et objet servant cette régulation (Truchet 2019, p. 373).

En d'autres termes, si dans cette première phase coïncidant avec l'indépendance ,marquée par la nécessité pour l'Etat marocain récemment indépendant de conserver les éléments de l'Etat les plus indispensables dans l'attente de renforcer sa souveraineté progressivement, ou il s'agit de consolider la puissance publique avec la création d'une administration ,sans toutefois porter atteinte aux acquis hérités ,l'Etat a passé de cette première étape d'enracinement à travers les fonctions les plus indispensables ,vers cet Etat interventionniste qui a vu ses domaines d'intervention s'élargir à partir des années quatre- vingt ,ce qui a été à l'origine de la multiplication des services publics et des administrations et le lancement sur le plan économique du programme de la privatisation, jusqu'à nos jours , ou se profile pratiquement cet Etat régulateur qui intervient dans la régulation économique et le contrôle ,favorisé par la suite par la nécessité de la mise en place d'un ordre juridictionnel administratif

Par ailleurs, selon une autre dynamique concernant d'autres sphères ,liée principalement au monde occidental ,il y a eu passage de cet Etat animé au départ par la théorie du libéralisme économique ,s'appuyant sur la consolidation des

rapports de puissance entre l'Etat et les individus , et qui a changé de priorités devant les crises et les turbulences politiques ,vers un Etat qui se préoccupe de l'équilibre social et de développement (Megret 2020, p. 120).

Chose qui trouve son fondement dans les changements affectant l'interventionnisme économique, marqué au début par le renforcement de cet emprise de l'Etat, qui a subi des assouplissements, tout en changeant en même temps de forme ,se traduisant par la privatisation (De & Stanley 2017, p. 122).

Tout cela, dans un contexte favorisé par la montée en puissance de la mondialisation ,et le règne de l'économie libérale ,consistant en une régulation de la conjoncture économique par le biais d'un certain nombre de modalités d'intervention sur l'économie (Gonod et al 2011, p. 116),c'est-à-dire en recourant à des mécanismes juridiques des textes législatifs ,impliquant que même si la liberté est de principe , la protection de ces libertés, est assurée par le contrôle du juge judiciaire (Favoreu et al 2016, p. 106) ,qui se voit de plus en plus concurrencé par le juge administratif, qui se charge d'assurer en plus des compétences apparentes du contrôle de légalité de l'action administrative sanctionnée par l'illégalité , une autre compétence dissimulée de la sauvegarde des libertés, y compris les libertés et droits économiques, et contrôle l'action administrative en matière économique ,et ce sur le bien fondé des droits et libertés, dont les uns sont d'ordre général ,à consécration constitutionnelle, tel le principe de l'égalité, et d'autres à vocation économique telle la liberté de commerce et d'industrie...,en tant que principes et valeurs règlementés ,et bien identifiés, servant de fondement pour le juge administratif qui intervient pour contrôler l'action administrative en matière économique , d'où découle cette fonction de la sauvegarde des droits et libertés économiques ,comme fonction concrétisée à travers les compétences qui lui sont accordées selon les deux dimensions matérielles et territoriales ,concrétisées selon des domaines du contentieux administratif plus particulièrement le recours en annulation ,qui trouve son origine en matière du droit administratif ,c'est à dire de ce rapport entre mission de régulation de l'action économique et les autres missions du droit administratif ,qui sont le service public encadré par des valeurs et principes fondamentaux, faisant référence aux droits et libertés des individus et ce bien entendu en vue de l'intérêt général, la police administrative imprégnée par la notion de l'ordre public, marquée par l'exercice unilatéral de la puissance publique concrétisée à travers des mesures ,en vue de répondre aux exigences de liberté (Truchet 2019, p. 303),qualifiée de fonction de réglementation, car elle se base sur la réglementation pour des finalités d'ordre public ,et le service public en tant que fonction de prestation (Ouazzani Chahdi 2003, p. 27)

Ce qui veut dire , que si la justice administrative est considérée au préalable comme cette justice qui trouve son origine historique dans ce droit administratif, elle se trouve devant le dilemme de répondre d'un côté aux exigences du maintien de l'ordre public, et de l'autre côté aux préoccupations du courant libéral

Devant une telle situation de paradoxe impliquant selon le courant libéral une protection et un procès équitable ,nous sommes amenés à savoir comment s'opère le contrôle du juge administratif sur l'action de l'administration en matière économique ,comme thématique objet d'étude dans cet écrit ,portant sur le contentieux relatif à l'action économique , qui présente l'intérêt de mettre le point sur les abus et les erreurs de l'administration, pouvant donner lieu à des préjudices ,revêtant de même une importance juridique en ce qu'elle permet d'examiner à la fois les fondements juridiques ,servant de socle normatif ,et les fondements idéologiques ,en tant que question à implications humanitaires, tout en essayant de soumettre à vérification les domaines d'intervention du juge en matière de la protection des droits et libertés économiques et les techniques juridiques composées des recours juridictionnels, et des procédures (Rousset 2019, p. 11).

Des recours juridictionnels , concrétisés après la création des tribunaux administratifs ,compétents de connaître des litiges où l'administration est partie, et de là assurer un contrôle de l'action de cette administration, y compris dans le domaine d'action économique, le Maroc a certainement franchi un pas très avancé dans la consolidation de l'Etat de droit ,impliquant la soumission de l'administration au droit, c'est-à-dire la légalité de son action, selon cet ongle économique, la question est dès lors de savoir ,si ce contentieux administratif répond plus au moins aux exigences de la protection des droits et libertés de l'administré, en matière économique, ou comment peut-on évaluer ou au moins décortiquer certains éléments relatifs à ce contrôle exercé par le juge administratif sur l'action administrative en matière économique

Pour y répondre, il est à examiner en premier ressort dans la présente contribution, le fondement idéologique, et le socle normatif comme axe fondamental d'immission du juge administratif en matière du contrôle de l'action de l'administration en matière économique (I-Contrôle du juge administratif de l'action administrative en matière du respect des droits et libertés économiques :entre Fondement juridique et idéologique) , avant de vérifier en second lieu la nature du contrôle et ce à travers les deux grandes catégories du contentieux administratif contentieux de la légalité et le contentieux de la responsabilité, (II-Domains d'intervention du juge administratif en matière de la protection des droits et libertés économiques dans les limites des compétences des juridictions administratives)

I- Contrôle du juge administratif de l'action administrative en matière du respect des droits et libertés économiques :entre Fondement juridique et idéologique

A l'instar , de toute question de droit humanitaire ,la question de la protection des libertés et droits économiques, puise son fondement idéologique dans un processus de la construction étatique des transformations socio- politiques et économiques qui sont à l'origine d'accroissement du rôle de l'Etat et l'élargissement de ses interventions, impliquant sommairement la régulation du marché par des règles juridiques et par la création des autorités de contrôle

Ainsi, le contrôle exercé par le juge administratif en matière de la protection des libertés économiques est limité par le dispositif législatif et réglementaire d'encadrement de ces droits et libertés ,selon des principes et libertés ,qui se présentent en ce qui suit

A-Principes et libertés économiques à l'origine du contrôle du juge administratif sur l'action administrative en matière économique

A priori, se pose dans ce contrôle juridictionnel du juge administratif, les principes de base pouvant servir d'assise, c'est-à-dire les droits et libertés (Gonod et al 2011, p. 123) à vocation économique dans le dispositif constitutionnel et juridique. En ce sens, en plus de la prise en compte par le juge administratif, des principes généraux de droit, des droits et libertés garantis par les sources internes (constitution, textes législatifs), d'autres sont d'origine d'engagement international, proclamés dans les engagements internationaux ratifiés par le Maroc, le contrôle du juge administratif de l'intervention économique des collectivités publiques administratives en matière économique, s'opère sur le fondement des principes des libertés et droits, s'inscrivant dans une double dynamique, d'exercice de l'activité économique et la liberté du commerce et de l'industrie, ou selon une autre classification sur la base des principes généraux de droit et principes spécifiques de droit public économique, comme droit en plein essor.

1-Principes généraux, droits et libertés économiques liés à l'ordre interne

Ce sont en effet, des principes et valeurs qui puisent leurs origines dans les textes législatifs, et dont la protection est assurée par le dispositif législatif, qui en détermine les limites d'application, résultant de l'intervention de l'Etat, notamment sur le plan économique, c'est-à-dire servant pour régulation de l'action économique, et que l'administration est appelée à respecter dans son action, et à s'y conformer. Il s'agit, en l'occurrence en plus de ces principes d'ampleur généralisée, servant de fondement dans le contrôle juridictionnel du juge administratif, d'autres à vocation économique.

a-Principes généraux de droit public

Outre, ces principes spécifiques liés à l'exercice de l'activité économique, d'autres principes généraux de droit public sont à contrôler par le juge administratif, c'est-à-dire, des principes appliqués par les tribunaux administratifs, pouvant être répertoriés selon plusieurs classifications. Parmi ces classifications, celle qui s'appuie sur la distinction entre les principes liés à un certain état de civilisation juridique et ceux concernant le fonctionnement juridique. Ainsi, se répertorie dans la première catégorie la liberté sous ses différentes formes, le principe d'égalité donnant lieu à plusieurs applications et la sécurité dans son sens le plus étendu, alors que font partie de la seconde partie le principe de continuité, et la spécialité des établissements publics (Elyaagoubi 2013, p. 106).

Autrement dit, en considération de la libre égale et saine concurrence entre les opérateurs, l'administration doit agir dans son intervention économique de manière à ne pas troubler le bon fonctionnement du marché, c'est-à-dire selon les implications du principe d'égalité, qui n'est pas une liberté mais un principe (Gonod et al 2011, p. 123).

-Le principe d'égalité

Si à l'origine, ce principe est considéré d'abstrait d'absolu et de général, c'est un principe pouvant servir comme fondement de toute responsabilité sur le plan des recours en indemnité, qui suppose en tant que principe de justice et d'équité, l'égalité des citoyens devant les charges publiques (Rousset 2011, p. 187) expressément énoncé par les articles 6 et 19 de la constitution (OECD 2011), consistant en une égalité devant la loi à la fois lorsqu'elle protège ou lorsqu'elle punisse, et une égalité devant le service public, énoncé dans l'article 31 de cette même constitution, (OECD 2011), prévoyant un égal accès des citoyens aux soins de santé, à la protection sociale, à l'éducation, à la formation professionnelle, à un logement décent, au travail, aux fonctions publiques selon le mérite, aux services de l'eau et à un environnement sain. Ceci étant, alors que l'application de ce principe peut prendre plusieurs formes, tel le cas de l'égalité devant la réglementation économique (OECD 2011).

Autrement dit, la transposition de ce principe, comme mécanisme de fondement du contrôle du juge administratif sur l'action des autorités administratives en matière économique se concrétise, à partir de cette règle selon laquelle, l'autorité publique doit veiller au bon fonctionnement de la régulation des conditions du marché dans un contexte concurrentiel sain concrétisé à travers cette égalité devant la réglementation économique, impliquant pour le juge administratif de contrôler, si les différences de traitement par l'administration en faveur des opérateurs privés reposent sur les lois (Gonod et al 2011, p. 124).

-Le principe de la légalité

Il s'agit là, d'un principe de fond, souvent appréhendé en corrélation à la notion même de l'Etat de droit, c'est cet Etat subordonné au droit, avec en même temps le respect des libertés fondamentales de l'individu, impliquant la nécessité pour les autorités administratives qui constituent à la fois une source du droit, et un sujet de droit à se conformer au droit, c'est-à-dire à l'ensemble des règles juridiques, et qui sont ordonnancées selon une structuration hiérarchisée (Vallar & Latour 2017, p. 31).

Des normes découlant des sources même du droit administratif, ordonnancées selon un ordre et une classification normative, avec la constitution au premier rang, les traités et accords internationaux, suivie par les lois et les autres lois de nature législative, les principes généraux, les normes administratives (Truchet 2019, p. 193).

Dans ce contexte général, une multitude de règles sont applicables en matière économique et l'on assiste de plus en plus à leur multiplication en raison de l'accroissement de l'interventionnisme économique de l'Etat et le besoin d'assurer une régulation de l'activité économique, d'où émerge l'exigence d'un contrôle juridictionnel assuré par le juge administratif. A ce titre, en invoquant l'illégalité de l'acte de l'administration en matière économique, le requérant est amené à introduire un recours d'annulation pour excès de pouvoir, s'inscrivant dans le cadre du contentieux d'annulation pour excès de pouvoir, qu'est un recours objectif (Costa 2011, p. 141), dont les pouvoirs du juge sont

limités (Costa 2011, p. 139) ,ou il revient à la partie demanderesse de présenter les preuves justifiant son illégalité ,instruit selon une procédure , avec des mécanismes à caractéristiques particulières

b-Libertés à vocation purement économique

Parmi, ces libertés à caractère économique, se trouve la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et d'industrie ,servant de fondement dans le contrôle exercé par le juge administratif sur l'action des autorités administratives en matière économique, en tant que libertés limitant l'action des autorités administratives en matière économique

-La liberté d'entreprendre

Il va de soi, que tout contrôle des droits et libertés de protection de la libre exercice d'une activité économique, passe indéniablement en premier lieu par la liberté d'entreprendre (Gonod et al 2011, p. 2011) ; , c'est pour cela, que la constitution dans son article 35 (OECD 2011) ,coïncide en même temps la garantie du droit de la propriété, avec la liberté d'entreprendre et la libre concurrence, c'est à dire ,en référence aux droits et libertés proclamés dans la constitution, que ça soit pour le droit de propriété, ou la liberté dans son sens le plus étendu, incorporant la propriété en tant que droit naturel imperceptible En d'autres termes, c'est un principe à consécration constitutionnelle, servant de fondement pour les libertés économiques qu'il coiffe, comprenant la liberté du commerce et de l'industrie qui en dépit de son émergence aussitôt ,c'est-à-dire bien avant la liberté d'entreprendre ,elle constitue son corollaire devant les juges administratifs et judiciaires (Eckert 2013, p. 106)

-La liberté du commerce et d'industrie en tant que dérivé de la liberté d'entreprendre

L'autre critère pris en compte dans le contrôle juridictionnel du juge administratif par rapport à l'intervention économique des autorités administratives ,est la liberté du commerce et d'industrie ,mais là c'est un principe dont l'évolution s'est enracinée progressivement Au-delà, de sa consécration comme principe général de droit par le juge administratif, le principe de la liberté du commerce et d'industrie est une liberté publique proclamée dans la constitution De là, il est à affirmer que c'est une liberté publique qui tend à protéger les opérateurs économiques contre les règlements, les mesures de la police administrative, pouvant porter atteinte à leurs activités, en même temps pouvant couvrir de la sorte toute l'activité économique Une telle application se fonde bien évidemment sur les lois et règlements régissant son application ,sauf en cas de régulation officielle. De surcroit, ce principe limite en fait ,l'intervention publique par l'entremise des offres de prestations conduisant à concurrencer l'initiative privée (Gonod et al 2011, p. 123)

En droit français ,ce principe est le reflet le plus classique de la liberté économique et ce parce que sa reconnaissance juridique a servi d'assise pour l'exercice de la liberté des activités économiques privées ,comme fondement portant délimitation des activités économiques (Eckert 2018, p. 109).

-La liberté de la concurrence (OECD 2011)

Régie ,par la loi 104-12 (Law No. 104-12 2014) sur la liberté des prix et de la concurrence, la liberté de la concurrence est l'un des fondements sur lesquels repose actuellement le libéralisme économique et qui se traduit par la liberté de la concurrence ,qui exerce une certaine pression ,un contrôle sur les pouvoirs de police ,il est normal que la liberté de la concurrence constitue aujourd'hui pour le juge l'un des principes servant de fondement, à respecter impérativement par l'autorité de police C'est pour cela, que les mesures prises par les autorités de police et les procédures qu'elles poursuivent ne doivent pas avoir des répercussions sur la concurrence, et de là porter atteinte à cette liberté, en cas par exemple de délivrance d'une autorisation d'exercice d'une activité commerciale en faveur d'une entreprise ,mettant de la sorte cette entreprise en position plus favorable ou plus dominante du marché selon une autre description (Truchet 2019, p. 326).

A ce titre ,il est exigé en vertu de l'article 210 de la loi organique 113-14 relative aux communes (The Penal Law Promulgated by Royal Decree, 2018) pour la passation des marchés de la commune et des instances en relevant, ainsi que ceux des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales dont la commune est membre ,de tenir compte en plus du respect de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des concurrents, et la garantie de traitement des concurrents, voir en même temps ,la transparence dans le choix du maître d'ouvrage ,tout en tenant compte au respect des règles de bonne gouvernance L'autre texte faisant appel à la concurrence il y a la loi 54-05 relative à la gestion déléguée (Royal Decree entrusting a Society to Collect and Distribute the Public Lending Right Remuneration, Belgium, WIPO Lex 2006),qui prévoit dans son article 5 ,que le délégant est tenu en cas de choix d'un délégataire, sous réserve des dispositions de l'article 6 portant sur la négociation directe ,de faire appel à la concurrence ,dans l'objectif d'assurer l'égalité des candidats, l'objectivité des critères de sélection ,la transparence des opérations et l'impartialité des décisions Pour tout cela ,la procédure de passation du contrat de la gestion déléguée doit faire l'objet d'une publicité préalable Expliquant encore plus que les formes et les modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence et de ses différentes phases sont déterminées par le gouvernement pour les collectivités territoriales et le conseil d'administration ou l'organe délibérant pour les établissements publics

2-Autres socles normatifs

En plus de ces principes ,s'inscrivant dans cette dynamique interne , d'autres principes se rapportant à la matière économique sont contenus dans les engagements internationaux résultant des engagements internationaux bilatéraux ou multilatéraux ,c'est à dire un traité appliqué dans l'ordre interne s'il est régulièrement ratifié, publié et appliqué par

l'autre partie (Vallette 2022, p. 47). ,et que de tels principes sont également pris en considération par le juge administratif dans son contrôle, et ce parce que le droit national n'est pas indissociable des engagements internationaux ,et que les conventions internationales dument ratifiées par le Maroc , conformément aux dispositions de la constitution ,et aux lois internes, en correspondance au respect de l'identité nationale immuable ,bénéficiant de la primauté sur le droit interne du pays (Royal Decree 2021).

B- Intervention du juge à des fins de la préservation de l'ordre économique

En tant ,que question à implications humanitaires , qui passe par ces relations humaines dans un processus étatique des rapports humains entre les différents acteurs de la société, et via l'évolution de la construction étatique, mais également sur le plan scientifique au niveau du droit administratif ,qui prend également cette question de la sauvegarde des libertés économiques, l'intervention du juge administratif en matière de la protection de ces droits et libertés économiques, trouve son fondement idéologique dans la préservation de l'ordre économique Ainsi, si en principe la protection des libertés des individus à l'égard de l'administration ,est garantie , sauf dans le cas où l'activité concernée est de nature à porter atteinte à l'ordre public ,dans ce cas l'autorité de police administrative ,dispose alors de plusieurs procédés lui permettant d'intervenir, par le biais de l'interdiction, la réglementation, l'autorisation, la sanction (Royal Decree 2021)... et de prendre les mesures appropriées ,afin de préserver l'ordre public Il en va de même ,pour ce qui concerne le domaine économique , et ce bien entendu suivant les règles d'instruction que consacrent le droit administratif à la liberté des particuliers ,reposant sur l'idée de base selon laquelle la protection de la liberté est de fondement ,sauf dans des cas bien limités, liés à la sécurité des personnes et des biens, la non atteinte de la liberté d'autrui ,avec prise en compte de la protection d'intérêts généraux, ce qui veut dire que la protection des droits et libertés économiques provoque dans un premier ressort ,la police administrative , en tant que champ d'exercice des libertés individuelles ou plus précisément de réglementation des activités des individus , en vue de la préservation de l'ordre public ,ou se manifeste plus une restriction , à travers ces activités réglementées ,autorisation interdiction (Truchet 2019, p. 78), ou les autorités administratives compétentes sont amenées à prendre des mesures destinées à préserver la sureté et l'ordre dans la société, c'est pourquoi c'est le domaine le plus propice de délimitation des libertés individuelles, qui reste toutefois, limité par la nécessité pour les autorités administratives d'agir en conformité au principe de légalité ,c'est-à-dire dans le respect des lois et règlements en vigueur, afin d'éviter toute sorte d'atteinte aux droits et libertés publiques En cela, il reste ,encore à savoir qu'en matière de droit administratif la régulation tire son fondement idéologique de par son rapprochement à la fois du service public considéré à la fois comme acteur et objet de régulation

1-L'ordre public économique objet de régulation économique

Considéré en droit administratif comme activité d'intérêt général et de puissance publique à objet économique, c'est-à-dire indissociable des deux missions administratives du service public et de la police administrative spéciale, la régulation dépasse selon D.TRUCHET le cadre de son insertion limitative parmi ces deux missions susvisées , pour se confirmer en tant que mission à part ,pouvant recouvrir en tant que notion des sens variés, signifiant ainsi dans un sens l'intervention des personnes publiques ,afin d'organiser ,de contrôler un marché ,en misant sur le fonctionnement optimal ,c'est-à-dire en tenant compte du respect des règles de la concurrence sur le marché visé ,en plus de la protection des intérêts des consommateurs, comme souci du contrôle des entreprises de banque et d'assurance ,soumises à des obligations (Forteau 2019, p. 78).

D'autant plus, si dans son origine la notion de la police administrative en tant champ d'exercice de l'action administrative , intimement liée à la notion d'ordre public, se définit non seulement en référence à son contenu à ses éléments constitutifs classiques concernant la sécurité ,la stabilité la salubrité et la paix, elle se fige encore plus via sa finalité qu'est l'ordre public , la définition de cette notion d'ordre public , n'est pas sans nuance ,car souvent l'Etat et les autorités publiques recourent à cette dernière pour justifier la limitation des libertés, qui ne cesse de subir des développements depuis la montée en puissance de ce mouvement de régulation économique, la montée en puissance du mouvement législatif ,qui tend à réglementer les intérêts des particuliers et de l'Etat, coïncidant avec l'interventionnisme, d'où l'émergence d'un ordre public libéral face à un ordre public interventionniste

C'est de là , de ce contexte que s'est figé un ordre économique corrélatif à la police de régulation qui se distingue de la police administrative sur le plan de ses procédés non autoritaires , et ce inversement à la police administrative qui s'appuie sur des modalités coercitives, ce qui nous renvoie à la conception libérale de la police administrative qui a révélé son inaptitude devant une réalité qui se profile au fil du temps

L'autre élément de différenciation s'articule aux alentours du rôle de la police interventionniste , accès sur le fonctionnement optimal d'un marché ,avec notamment un revirement de l'exorbitance sous impulsion des atténuations ayant affecté le droit administratif (Truchet 2019, p. 373).

a-Contrôle de l'action économique

En raison, du haut risque résultant de la multiplication des interventions de l'Etat sur le plan économique ,la régulation de ce secteur s'avère de plus en plus difficile pour la puissance publique, d'où le manque des règles constantes, et la survenance des dommages causés par les erreurs ou les pratiques de l'administration

Face à une telle situation, il s'impose le contrôle juridictionnel dans une double dynamique ,qui tend d'une part à conformer l'action de l'administration dans son ensemble à la légalité ,c'est-à-dire à ce qu'elle agisse conformément aux règles en vigueur ,dont l'efficacité est tributaire des mécanismes et procédés mis à la disposition du juge administratif , habilité à se prononcer sur ces litiges et recours intentés à l'encontre des décisions émises par l'administration et mettant en jeu les intérêts économiques des administrés ,et ce selon les deux principaux catégories du contentieux

administratif, c'est-à-dire que le juge administratif intervient pour statuer sur la légalité des actes pris par l'administration en matière économique, et en même temps, il est habilité à se prononcer sur les dommages causés par cette administration

II-Domains d'intervention du juge administratif en matière de la protection des droits et libertés économiques dans les limites des compétences des juridictions administratives

Si en principe, la compétence du juge administratif renvoie à la dualité des juridictions, il importe de signaler tout en premier lieu, que cette dualité est non encore parachevée, objet de tractations doctrinales et théoriques, entre ceux qui considèrent que le Maroc a opté pour cette dualité dès la création des tribunaux administratifs en 1991, et ceux qui refusent de reconnaître l'existence de cette dualité en raison de ce rôle persistant de la cour de cassation (Forteau 2015, p. 1448), et en l'absence d'un conseil d'Etat Affirmons en cela, que si la sauvegarde de la liberté individuelle considérée comme assise d'exercice des différents types des libertés y compris bien évidemment cette catégorie des droits et libertés économiques relevant à la fois de la compétence de l'ordre du contentieux administratif et judiciaire, s'identifie en référence aux dispositions constitutionnelles et législatives déterminant les règles de répartition des compétences juridictionnelles, il est à préciser que la répartition résulte de la combinaison à la fois de l'article 117 de la constitution (Elyaagoubi 2013, p. 153), disposant que le juge est en charge de la protection des droits et libertés et la sécurité judiciaire des personnes et des groupes ainsi que l'application de la loi, et ce en surplus de l'article 118 (Pitt 2016, p. 58) prévoyant que l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi, spécifiant en ce sens, que tout acte de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

Faisant ainsi, que cette question de la sauvegarde des droits et libertés ne relève pas d'une seule partie, et qu'aucun juge qu'il soit judiciaire ou administratif ne dispose pleinement de cette compétence juridictionnelle pour statuer sur l'intégralité des actes de procédure, pour assurer de façon unique cette mission du gardien des droits et libertés, d'où ce tiraillement entre les deux blocs ou pôles de compétence (Royal Decree number 1-11-91 2011).

Dés lors, sur la base de ce principe il y a consécration de l'indépendance des contrôles juridictionnels (judiciaire et administratif), et que la plénitude des juridictions judiciaires est limitée par la réserve de cette compétence accordée aux juridictions administratives Le chevauchement et le partage de compétence en matière des libertés individuelle d'une manière générale, se répercute incontestablement en matière de la sauvegarde des libertés et droits économiques entre l'ordre juridictionnel du juge judiciaire et du juge administratif, en atteste que la connaissance des différends concernant l'intervention économique de l'Etat relève des tribunaux des deux ordres juridictionnels, le judiciaire et l'administratif, avec toutes les divergences des mécanismes et techniques que cela pose, et ce en raison de cette discordance entre les critères de répartition de compétences générales (Armand 2002, p. 8).

A Compétences d'ordre général du juge administratif à des fins de la soumission de l'administration à la légalité et la protection de la liberté de l'administré en matière économique

En l'absence, d'une consécration attribuant aux tribunaux administratifs, une compétence de plein droit en matière administrative pour juger en premier ressort et à charge d'appel devant la cour suprême...la compétence des tribunaux administratifs n'est pas sans susciter des remarques en raison de l'ambiguïté qu'elle peut receler, selon M.ROUSSET, et ce avec consécration en même temps des compétences à dimension matérielle et territoriale (Vishwas 2021, p. 124).

Ce qui nous renvoie encore une fois à susciter ce système d'unité de juridiction et de séparation des contentieux qui a prédominé dans une première étape, sous le règne du système juridictionnel marocain, révélant ainsi des critiques portant sur cette même unité qui reste d'après ses contestataires non réelle et loin d'être atteinte, avec l'existence selon A.de LAUBADERE de deux juges au sein des juridictions marocaines, selon qu'elles soient sollicitées en matière administrative ou en matière ordinaire

Il en va de même, après 1957 date de la création de la chambre administrative de la cour suprême, suscitant également des critiques en ce que la création de la chambre administrative de la cour suprême, reflète en elle-même une dualité dissimulée non apparente, et ce tel que ressort de cette fameuse affirmation législative, considérant que toute chambre est compétente pour statuer sur toute affaire

Afin, d'éviter des contestations contentieuses différentes, il a été procédé suivant les règles classiques de compétence, à la subdivision entre deux ordres de juridictions (Database Protection Legislation 1997), avec toutes les critiques que cela révèle selon certains spécialistes, à défaut d'existence jusqu'à lors d'un conseil d'Etat

C'est-à-dire selon une dualité qui puise son fondement dans le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, mais dans laquelle les juridictions judiciaires réservent encore des compétences résiduelles en contentieux administratif (Costa 2011, p. 96).

Chose qui confirme, que même si le juge judiciaire conserve ce pouvoir classique, hérité en matière de la sauvegarde des libertés fondamentales, la surgie des contentieux mettant en cause une liberté fondamentale lors de l'action administrative, pose encore la difficulté de subdivision des compétences entre les deux ordres de juridictions, plus particulièrement en ce qui concerne la liberté individuelle, et la propriété (Costa 2011, p. 97)

1-Le juge administratif en tant que garant de la subordination de l'Etat au droit

Devant une telle posture, le juge administratif est légitime à partir, de cette fonction même de gardien de la soumission de l'Etat au droit, c'est-à-dire, il tire sa légitimité à partir de ses fonctions, de l'exercice d'un certain nombre de

fonctions , notamment cette fonction de contrôler l'action administrative ,concrétisée par l'entremise de cette fonction sanctionnatrice ,étant donné que le recours est un mécanisme performant ,qui suppose le respect de la légalité ,et l'annulation de l'acte est une sanction (Costa 2011, p. 100).

L'autre élément de la concrétisation de cette sanction de la légalité se manifeste précisément à travers le droit de la responsabilité de la puissance publique, qui équivaut à cette soumission au droit commun ,selon cette logique de la classification accès sur la nature de la question juridique mise en relief ,d'où se distingue le contentieux subjectif dans lequel le juge vérifie si la partie demanderesse est titulaire de ce droit, qui désigne cette prérogative individuelle et l'autre catégorie du contentieux objectif ou la question objet du recours est une question de droit objectif, concernant le recours pour excès de pouvoir, en plus des recours en interprétation et en appréciation (Krynen 2003, p. 98).

Ainsi, dans son rôle de contrôleur de l'administration, qu'il exerce en référence, aux règles positives en vigueur, il est remarqué que le juge administratif se dote d'une réelle légitimité à partir même de sa fonction sanctionnatrice , et ce malgré les limites que cela peut révéler

A cet égard , comme première concrétisation de cette sanction de la légalité, il y a lieu de mentionner cette partie du contentieux administratif, concernant le recours pour excès de pouvoir, considéré comme instrument de respect de la légalité administrative, donnant lieu à l'annulation de l'acte est une sanction de la non-conformité à la hiérarchisation et structuration des normes

Ceci étant, alors que l'autre manifestation de cette sanction de la légalité se rapporte à la protection des droits des particuliers qui reste non apparente , permettant en tant que moyen procédural d'examiner l'habilité à agir, au quelle s'ajoute, la sanction de la légalité se traduisant par l'entremise de la généralisation de la responsabilité publique ,qui puise son fondement de cette idée de subordination de la puissance publique au droit commun

Une telle subordination ,d'ampleur globale a tendance de présenter des signes positifs ,chose que confirme l'élargissement de la norme de référence (internationale avec le contrôle de conventionnalité, constitutionnelle, législative, jurisprudentielle...), en plus de l'accroissement des types d'actes susceptibles d'être contrôlés ,et en dernier lieu l'efficacité de cette soumission apparaît dans l'évolution du degré de contrôle ,mené avec plus de rigueur à l'égard de l'administration (Costa 2011, p. 141).

L'autre fonction de légitimité est la fonction normative qui se pose de façon invraisemblable dans tous les domaines où le juge administratif découvre ou mène un effort de la création des règles, devant le silence des textes, qu'il va lui-même appliquer (Theron 1993, p. 97).

Toutefois, cette fonction de censeur de la légalité s'avère limitée en raison de cet arrangement que peut nouer le juge administratif avec le pouvoir politique (Theron 1993, p. 101) ,d'où l'intérêt de vérifier les contours de ce contrôle de légalité ,voir même l'ensemble du contrôle juridictionnel du juge administratif sur l'action des autorités administratives en matière économique

B-Contrôle juridictionnel du juge administratif sur l'action des autorités administratives en matière économique

Que ça soit sur le plan du contentieux d'annulation pour excès de pouvoir , relevant du droit objectif ,qui tend à contrôler la légalité des actes pris dans le cadre de l'action unilatérale des autorités administratives, ou sur le plan du contentieux de pleine juridiction ,la fonction ultime du juge administratif est de parvenir à garantir les droits et les libertés des administrés concernés par ces droits et l'administration ,dont l'action est contrôlée par le juge ,avec cette préoccupation d'équilibrer les rapports, alors à quelle mesure ce contrôle est il effectif ? , avant cela, comment pouvons-nous apprécier cette effectivité , en référence aux solutions préconisées ?

Une effectivité du contrôle ne s'apprécie pas uniquement au regard des solutions préconisées ,qui demeurent plus au moins fluctuantes, mais d'autres éléments sont à prendre en compte ,notamment ce qui concerne les mécanismes mis à la disposition du juge lors du déroulement du procès, en matière procédurale

l'influence du juge est conséquent ,en raison de ce rôle constructive de la jurisprudence en matière du droit administratif

1-Contrôle par le contentieux de la légalité des décisions prises en matière des droits et libertés économiques, ou des actes d'intervention économique de l'Etat

En réponse, à ce dilemme de conciliation ou d'équilibre des rapports entre deux parties différenciées, qui ne se situent pas sur le même pied d'égalité, c'est-à-dire entre la protection des droits et libertés de l'administré dont l'intérêt est dans ce cas privé ,et la performance de cette administration qui se base sur les prérogatives de la puissance publique ,et ce par l'entremise de ce contrôle de la légalité, considéré comme garantie pour l'administré lui permettant de faire prévaloir ses droits ,vis à vis de l'administration, impliquant pour les individus au surplus du règne du droit dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux ,une prédominance du droit dans leurs rapports avec l'Etat et ses organes, ceci plus particulièrement dans un contexte favorisé par la montée en puissance de l'Etat interventionniste

En cela, Tout en s'inspirant du modèle français, dans un premier ressort ,notamment pour ce qui concerne certaines questions liées au recours pour excès de pouvoir, portant sur les conditions de recevabilité ,en plus des cas d'ouverture, le recours pour excès de pouvoir au Maroc a emprunté un acheminement différencié à celui de la France, depuis l'adoption de loi 41-90 instituant les tribunaux administratifs (Theron 1993, p. 99). ,pour qu'il y est définition du recours pour excès de pouvoir par l'incompétence ,le vice de forme ,le détournement de pouvoir le défaut de motif et la violation de la loi (Benabdallah 2017, p. 25).

D'autant plus, que dans son exercice du contrôle de la légalité des actes, le juge ne déroge pas à cette procédure applicable dans le contentieux d'annulation pour excès de pouvoir, c'est-à-dire en se fondant sur le contrôle des motifs externes de l'acte, et ce en procédant au contrôle des conditions de recevabilité de l'acte, avec des procédés (sursis à exécution, procédure des référés) traditionnels

2-Rétrospective générale et situation du contrôle de responsabilité

Au delà, de ce contrôle juridictionnel du juge administratif portant sur l'action unique des autorités administratives en matière économique, donnant lieu à un contrôle de légalité, ce contrôle prend un autre élan parallèle, s'inscrivant dans cette optique du contentieux de pleine juridiction, l'autre principale variante du contentieux administratif, dont le caractère est de droit subjectif, lorsqu'il s'agit des recours intentés à l'encontre de l'administration, mettant en cause cette question juridique liée à la responsabilité dans un cadre contractuel, ou de responsabilité délictuelle, engagée sur le plan d'action administrative et portant sur ce procédé d'action contractuelle mis à la disposition de l'administration, mettant en relation deux parties, dont la nature juridique est inégalitaire

Pour résoudre ces recours intentés à l'encontre de l'action de l'administration en matière économique, engageant la responsabilité contractuelle et délictuelle, le juge agit conformément aux attributions qui lui sont attribuées

3-Projection pratique dans la jurisprudence

Sur la base des deux procédés de droit employés par l'administration en matière de régulation économique, prenant une forme unilatérale, lorsqu'il s'agit de la mise au point des lois, ou de règlement à caractère général, dont le cas illustrant est celui des règlements des professions et des mesures générales à caractère économique et fiscal, voir même d'autres mesures individuelles, telle l'égalité d'accès mesures, voire également sur un autre plan de la régulation contractuelle lorsque l'administration est partie, plus particulièrement en cas des marchés publics et de la commande publique, et en cas des contrats de projets entre l'Etat et les régions (Gonod et al 2011, p. 118)

La projection de ce rôle du juge sur le plan jurisprudentiel fait ressortir que bien que ce juge se lie principalement aux éléments du contentieux qui lui est soumis, selon que celui-ci relève du domaine du contentieux d'annulation pour excès de pouvoir, pour contrôle des éléments procéduraux et en même temps un contrôle des irrégularités et des vices des actes unilatéraux émis par l'administration ou le contentieux de pleine juridiction lorsqu'il s'agit par exemple d'une opération de marchés public, à travers le contrôle des méthodes d'élaboration du contrat du marché, de la garantie de la liberté contractuelle, et du respect des engagements des parties, il saurait tout de même inconcevable de nier que cette jurisprudence administrative en matière économique demeure plus au moins sous influence de la tendance globale et des aléas conjoncturels

a-Quelques cas d'espèce liés à la protection des droits et libertés économiques dans le domaine du recours d'annulation pour excès de pouvoir et dans le domaine de la responsabilité

Sur le fondement des principes généraux (P.G.D), le juge administratif contrôle l'action administrative en matière économique, afin d'assurer la préservation des droits et libertés économiques (Gonod et al 2011, p. 118) et ce selon les domaines du contentieux administratif

Ainsi, sur le plan, du recours d'annulation pour excès de pouvoir, l'examen d'un cas pratique mettant en cause l'illégalité d'un acte administratif, autorisation lié à l'exercice d'une activité économique sur un terrain du domaine privé, démontre que le juge administratif peut être amené dans certains cas à rejeter la demande du requérant, lorsque l'acte administratif, objet de contestation ne requiert pas le caractère définitif d'une décision administrative

En ce sens, la cour d'appel administrative de Rabat a contredit les prétendants, d'un administré quant à l'illégalité d'un acte administratif, décision émise par la commission régionale d'investissement, et ce parce qu'il ne revêt pas encore le caractère définitif de la décision administrative pour qu'elle soit objet de recours dans le cadre d'une affaire d'annulation ce qui rend la cause adoptée par le requérant à ce propos non fondé, puisque selon le tribunal l'appelant n'as pas fourni les éléments juridiques prouvant qu'il s'agit d'une décision réunissant les conditions d'une décision.

De même, pour ce qui est des propos de l'appelant quant à l'annulation de l'autorisation du président de la commune « d'Abdelghaya souahel », numéro 87 en date du 23/8/2004 relative à l'abolition de l'édifice suite à l'avis défavorable du wali quant à la réalisation de projet objet de contestation. La cour administrative a contesté les arguments du plaignant et a considéré cette demande d'annulation sans fondement, car il n'a pas présenté au tribunal cette autorisation pour qu'il puisse l'examiner et étudier si elle comprend l'avis défavorable du wali quand à la réalisation de ce projet (Ribbi 2004, p. 60).

A cet égard, le juge administratif dans sa fonction de la protection de droits à vocation économique, même si généralement, n'a pas manqué de considérer la puissance publique comme responsable des dommages causés à autrui (Ribii 2004, p. 66), n'a pas tendance à suivre cette même ligne directive

C'est ainsi, que le tribunal administratif de Casablanca a contesté la demande de la société d'industrie du coton d'Oued Zem (IKOUZE) (qui a été privatisée conformément à la loi numéro 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé (Berge & Berger 2021, p.41), en vertu de laquelle, elle tend à obliger l'Etat Marocain à lui payer au préalable des dommages et intérêts de l'ordre de 50 millions de dirhams avec intérêts juridiques depuis la date du jugement rendu par le tribunal de 1ère instance de Tadla. et ce afin de la réparation de ce préjudice que cette société a subi du fait de l'inaction de l'Etat et ses représentations, suite à l'occupation de son usine par un groupe de personnes (ouvriers) et de là à lui allouer des dommages et intérêts.

Aussi, le tribunal a rejeté les considérants de la société relatifs au retard de l'Etat Marocain quand à l'exécution de l'arrêt judiciaire dans le délai convenable, car il a considéré que, d'après les documents contenus dans le dossier, l'agent

chargé des procédures d'exécution s'est déplacé au siège de la société plaignante en date du 15 juillet 2003 (Dahir 1990, p. 227).

b-Quelques cas pratiques liés aux contrats des marchés publics

Comme cette autre partie, ou se manifeste l'intervention du juge administratif en matière des droits économiques ou de contrôle de l'action administrative en matière économique, figure en outre, le contrôle exercé par ce juge sur les litiges liés aux contrats des marchés publics (Courts and cases Morocco 2006, p. 1996, considérés comme l'une des variétés les plus importantes des contrats administratifs, ou se manifeste de plus cette notion de développement, en ce qu'ils permettent à l'administration de réaliser des projets

Il s'agit, en l'occurrence d'un procédé d'action administrative qui a été objet de plusieurs renouveaux, en vertu de plusieurs textes, dont le dernier texte est le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics (Maceviciute 2023, p. 28), et ce afin de répondre aux attentes des promoteurs potentiels, d'où cette consécration dans la passation des marchés d'un certain nombre de principes liés à la liberté d'accès aux marchés publics, à l'égalité de traitement des concurrents, en plus de la garantie des droits des concurrents, et la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, voir même d'autres principes d'intégrité et du respect des principes de bonne gouvernance (Richard & Annoot 2023, p. 28).

Ainsi, d'après examen de certains cas d'espèces relatifs à des litiges survenus lors de la mise en œuvre des contrats des marchés publics, il ressort que les raisons justifiant le non aboutissement ou la résiliation de ces contrats sont principalement liés à des attitudes ou des pratiques émanant de l'administration elle-même, comme maître d'ouvrage, résultant soit des erreurs, des carences ou des abus commis, conduisant dans certains cas l'attributaire du marché à recourir à la justice pour faire prévaloir ses droits

Sous cet onglet, il y'a lieu de rappeler cette affaire introduite par la société « HISSA TRAVEAUX », à l'encontre de la commune Ain kanssara, introduite suite à un litige survenu entre les deux parties lors d'exécution des termes du contrat de marché, dont l'objet est la construction de deux routes au profit de l'administration de la dite commune, la société chargée d'exécuter les travaux résultant du marché, et en tant que partie demanderesse estime qu'elle a été victime d'un préjudice, et ce parce qu'elle n'a pas pu recevoir le reste du montant d'argent redevable, malgré l'exécution des travaux de construction des deux routes objet du marché conclu, d'où sa demande de récupérer les sommes d'argent redevables

Alors, que pour la commune maître d'ouvrage, la société n'a pas le droit de bénéficier du montant, et ce parce qu'elle n'a pas honoré ses engagements, quant à l'exécution définitive des travaux résultant du marché, c'est pour cela qu'elle ne peut bénéficier du montant d'argent restant

Pour ce litige mettant en cause la question d'exécution des termes d'un contrat de marché, le tribunal a accepté la demande de la société requérante, et ce pour autant que la société concernée a bien terminé en bonne et due forme les travaux de construction objet du marché, et selon des pièces et documents fournis en ce sens (Second session of the Administrative Tribunal - Results and publication of judgments, 2024).

Sous ce même onglet, s'inscrit ce procès, intenté par un attributaire d'une commande devant la cour d'appel administratif de rabat, en vertu du dossier numéro 1 /7114/2019, en date du 18 /4/2019, suite à ce différend survenu avec l'administration de la commune sidi Mohamed ben lahssen relevant de la province de taounate, lors de l'exécution d'un bon de commande, ayant pour objet d'assurer à la commune, la fourniture des matières, l'ajustement de ses matériels et outils, et la présentation des services

A cet effet, pour la partie demanderesse qui estime être victime d'un préjudice, souhaite obtenir auprès de ladite commune, en sa qualité d'administration contractante, une somme d'argent estimée à 45000 dirham, redevable en contrepartie des travaux entrepris dans le cadre du bon de commande, en plus des dommages et intérêts de l'ordre de 1000 dirhams

Alors, que pour l'administration de la collectivité territoriale contractante, le maître d'œuvre n'a pas honoré ses engagements concernant l'exécution du bon de commande et de là n'a pas le droit de récupérer le montant estimable

Après, examen des éléments du dossier sur le plan du fond et la forme, le tribunal a considéré la demande de la requérante non fondée, et a rejeté cette demande à défaut de la non présentation d'un justificatif qui prouve l'aboutissement des termes du contrat et l'exécution des travaux qui en découle (Second session of the Administrative Tribunal - Results and publication of judgments 2024).

Cette même tendance favorable se fige dans la solution préconisée dans une autre affaire, opposant l'hôpital el ghassani à Fès, et la société « oscar médical » qui a sollicité le tribunal administratif de Fès, pour réclamation d'une somme d'argent de l'ordre de 18,525 dirhams, redevable à l'issue des travaux de réparation d'électricité, qu'elle a mené au profit de l'hôpital, et des dommages et intérêts pour le retard de paiement de la part de ce même hôpital (Jhonson 2019, p. 854)

En cela, le tribunal administratif de Fès a considéré la demande de la requérante comme fondée, et a statué pour le paiement en sa faveur du montant de 18,525 dirhams, de la part du directeur de l'hôpital en cause, en plus d'une somme compensatoire de l'ordre de 1.500 dirhams (Benadballah 1987, p. 18).

4-Problème d'inexécution des décisions du juge administratif

A l'instar, de cette situation d'ensemble faisant ressortir d'après les statistiques officielles, une discordance d'ampleur entre les jugements rendus par les tribunaux administratifs et ceux exécutés, les jugements de justice afférents aux affaires intentées en matière des droits et libertés économiques ne dérogent pas à ce problème d'ampleur généralisée, et qui existe en réalité depuis longtemps (Rousset 2021, p.13), sous l'emprise de la cour suprême, qui selon

M.ROUSSET accorde une prééminence au principe de la séparation des pouvoirs entre le juge et l'administration en activité, comme emprunt du système français ,en défaveur du respect de l'autorité de la chose jugée (Rousset 2021, p.13),qu'est considérée de loi fondamentale d'organisation et de procédure judiciaire par cette même juridiction ,dont le respect s'impose par l'ordre public, accordant ainsi à l'administration le privilèges (Ribii 2014, p. 65) de ne pas respecter l'autorité de la chose jugée,ce qui constitue une grave atteinte à ce principe sacro -saint relatif à l'autorité de la chose jugée (Benabdallah 1987, p. 20).

Chose qui persiste encore à nos jours au sein des tribunaux administratifs , en dépit des efforts entrepris par certains d'entre eux ,faisant signe de la bonne volonté ,à travers des cas où se manifeste le refus à l'encontre de cette indifférence que manifeste l'administration, quant à l'exécution des décisions de justice, ce qui risque de porter atteinte aux droits des justiciables, et ce à défaut d'une loi qui donnent aux juridictions le pouvoir d'assurer une exécution automatique de ses jugements (Benabdallah 1987, p.20).

Conclusion

De cet examen du contrôle du juge administratif de l'action administrative en matière économique , plusieurs enseignes sont détectées ,d'abord en corrélation à cette expérience marocaine, d'exercice de la pratique juridictionnelle en matière administrative d'une manière générale ,en cours du parachèvement à l'image même de ce droit administratif récent , mais aussi en raison d'autres imperfections particulières ,liées au déroulement du procès ,à la procédure poursuivie en matière d'instruction des recours relatifs à l'exercice des libertés et droits économiques intentés à l'encontre de l'administration ,c'est à dire ne dérogeant pas de ces compétences ordinaires des juridictions administratives, qui se forment selon cette fonction de contrôle de la légalité administrative dans un domaine purement administratif

Ceci, étant alors que pour cette fonction de la protection des libertés et droits économiques ,qu'il puise d'un fondement constitutionnel, le juge administratif a connu une évolution de son office dans le sens de s'immiscer dans le domaine des droits de l'homme d'une manière générale ,et des libertés économiques particulièrement, suivant cette tendance libérale ,selon les aléas conjoncturels et pour autant que le régime politique peut d'une façon ou d'une autre influencer l'attitude du juge de façon générale (Bernoussi & Maslouhi 2012, p.481) et du juge administratif à titre particulier

Faisant ressortir ainsi un contentieux administratif qui ne peut prétendre à la perfection en l'absence d'une justice administrative assurant une protection systématique de ces droits ,au regard des carences décelées ,puisque la justice administrative est loin d'assurer une soumission systématique de l'administration à la légalité ,ce qui démontre peut être le poids que revêt encore cette notion classique de la puissance publique ,servant pour la légitimité même du droit administratif, qui n'est en réalité que le reflet de la persistance du poids pesant du pouvoir politique ,de cet Etat doté de la prérogative de la puissance publique , et ce en dépit des efforts consentis ,en réponse aux exigences des objectifs d'effectivité et du courant libéral (Bigot 2003, p. 435) ,concrétisés suite à la mise en place des juridictions administratives depuis 1992 et un ordre juridictionnel administratif ,suscitant jusqu'à nos jours des critiques de la part des uns et des autres ,principalement pour ce qui concerne cette question de dualité de l'ordre juridictionnel ,qui selon ses opposants ne peut être hautement proclamé ,au vu de ce rôle pesant que continue de jouer la cour suprême à travers sa chambre administrative ,voir également à défaut d'existence du conseil d'Etat, pouvant jouer le rôle de garant de l'indépendance du corps judiciaire et assurant son meilleur fonctionnement

Bibliographie

- [1]. **Truchet, D.** (2013). Administrative Law. Thémis droit, Puf, Presses Universitaires de France, pp. 78-79.
- [2]. **Elyaagoubi, M.** (2013). Reflections on Administrative Litigation. Imprimerie el Maarif Aljadida, 2013, p. 45.
- [3]. **Rousset, M.** (2001). Moroccan Administrative Litigation. Editions La Porte, pp. 11-12.
- [4]. **Lebeton, G.** (2020). General Administrative Law. Dalloz, p. 19.
- [5]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law, op. cit., p. 135.
- [6]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law. Volume 2, Dalloz, p. 114.
- [7]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law, op. cit., p. 373.
- [8]. **Mégret, M** (2020). Master of Requests at the Council of State, pp. 120-121.
- [9]. **De, S., Stanley, A.** (2017). Synthesis Report, "Judicial Control by the Administrative Judge of State Economic Intervention", ibid, p. 122.
- [10]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law, op. cit., p. 116.
- [11]. **Favoreu, L., Gaia, P., Ghevontian, R., Soucramanien, F. M., Pena, A., Pfsmann, O., Pini, J., Roux, A., Scoffoni, G., Tremeau, J.** (2016). Fundamental Liberties Law. Seventh edition, Dalloz, p. 106.
- [12]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law. Thémis droit, op. cit., p. 303.
- [13]. **Ouazzani Chahdi, H.,** (2003) Administrative Law: Administrative Organization, Fundamental Data, Local Decentralized Administration, State Administration. Imprimerie Najah El Jadida, p. 27.
- [14]. **Rousset, M.** (2019). Moroccan Administrative Litigation, op. cit., pp. 11-12.
- [15]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law. Volume 2, op. cit., p. 116 et seq.
- [16]. **Elyaagoubi, M.** (2013). Reflections on Administrative Litigation. Imprimerie El Maarif Aljadida, pp. 118-119.
- [17]. **Elyaagoubi, M.** (2013). Reflections on Administrative Litigation. ibid, p. 106.
- [18]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law, Volume 2, op. cit., p. 123.
- [19]. **Rousset, M.** (2011). Moroccan Administrative Litigation, op. cit., p. 187.
- [20]. Act number 1-11-91 of July 29, 2011, promulgating the text of the constitution, Official Bulletin No. 5964 bis (July 30, 2011), articles 6 and 19.

- [21]. **OECD.** (2011). Royal Decree number 1-11-91 of July 29, 2011, promulgating the text of the constitution, Official Bulletin No. 5964 bis (July 30, 2011), Articles 6 and 19.
- [22]. **OECD.** (2011). Royal Decree number 1-11-91 of July 29, 2011, promulgating the text of the constitution, *ibid*, Article 31.
- [23]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law, Volume 2, *op. cit.*, p. 124.
- [24]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law, *ibid*, p. 124.
- [25]. **Vallar, C., Latour, X.** (2017). General Administrative Law, course exercises corrected, Bréal, p. 31.
- [26]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law. *Thémis droit*, *op. cit.*, p. 193.
- [27]. **Costa, D.** (2011). Administrative Litigation. LexisNexis, Paris, p. 141.
- [28]. **Costa, D.** (2011). Administrative Litigation, *ibid*, p. 139.
- [29]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law, Volume 2, *op. cit.*, p. 122.
- [30]. **OECD.** (2011). Royal Decree number 1-11-91 of July 29. promulgating the text of the constitution, *op. cit.*, Article 35.
- [31]. **Eckert, G.** (2013). Business Law. LGDJ, L'Extense, 2013, p. 106.
- [32]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law, Volume 2, *op. cit.*, p. 123.
- [33]. **Eckert, G.,** (2018). Business Law, *op. cit.*, p. 109.
- [34]. **OECD.** (2011). Royal Decree number 1-11-91 of July 29, 2011, promulgating the text of the constitution, *op. cit.*
- [35]. **Law No. 104-12** on Free Pricing and Competition (promulgated by Dahir No. 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (June 30, 2014)), Morocco, WIPO Lex. (2014). <https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/19770>
- [36]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law, *op. cit.*, p. 326.
- [37]. **The Penal Law Promulgated by Royal Decree 7/2018.** (2018). <https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/om/om024en.html>, Promulgated by Royal Decree No. 1-15-85 of July 7, 2015, Official Bulletin No. 6440, February 18, 2016, p. 260.
- [38]. **Royal Decree entrusting a Society** to Collect and Distribute the Public Lending Right Remuneration, Belgium, WIPO Lex. (2006). <https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/11689>, Promulgated by Royal Decree No. 1-06-15 of February 14, 2006, Official Bulletin No. 5404, March 16, 2006, p. 506.
- [39]. **Vallette, J.P.,** (2022). Economic Public Law. Hachette Supérieur, p. 47.
- [40]. **Royal Decree 6/2021** Promulgating the Basic Statute of the State – Decree. (2021). <https://decree.om/2021/rd20210006/>
- [41]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law, *op. cit.*, p. 78.
- [42]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law, *ibid*, pp. 79-78.
- [43]. **Forteau, M., Miron, A., Pellet., A.** (2015). International Public Law. LGDJ L'Extense, ninth edition, p. 1448.
- [44]. **Forteau, M., Miron, A., Pellet., A.** (2015). Public International Law. LGDJ L'Extense, ninth edition, p. 1448.
- [45]. **Truchet, D.** (2019). Administrative Law, *op. cit.*, pp. 373-374.
- [46]. **Forteau, M., Miron, A., Pellet., A.** (2015). Public International Law. *op. cit.*, p. 1448.
- [47]. **Elyaagoubi, M.** (2013). Reflections on Administrative Litigation. *op. cit.*, p. 153, and Rousset, M. Moroccan Administrative Litigation. *op. cit.*, p. 42.
- [48]. **Pitt, A.** (2016). The Pedagogical Use of Loss. Occasional Paper Series, 2013(29). <https://doi.org/10.58295/2375-3668.1053>
- [49]. Royal Decree number 1-11-91 of July 29, 2011, promulgating the text of the constitution, *op. cit.*
- [50]. **Pitt, A.** (2016). The Pedagogical Use of Loss. Occasional Paper Series, 2013(29). <https://doi.org/10.58295/2375-3668.1053>
- [51]. **Royal Decree number 1-11-91** (2011) promulgating the text of the constitution, *ibid*.
- [52]. **Armand, G.,** (2002). Administrative Judge and Judicial Authority: What functions in safeguarding individual freedom after the law of June 30, 2000 on summary proceedings before administrative courts?. C.R.D.F n°1/2002, p. 8 et seq.
- [53]. **Vishwas, P.,** (2021) Synthesis report. Control by the Administrative Judge of State Economic Intervention. J. MÉGRET, *op. cit.*, p. 124.
- [54]. Database Protection Legislation (1997). Views from the United States and WIPO. World Patent Information, 19(2), 150. [https://doi.org/10.1016/s0172-2190\(97\)85576-7](https://doi.org/10.1016/s0172-2190(97)85576-7)
- [55]. **Costa, D.** (2011). Administrative Litigation. *op. cit.*, p. 97.
- [56]. **Costa, D.** (2011). Administrative Litigation. *ibid*, p. 98.
- [57]. **Costa, D.** (2011). Administrative Litigation. *ibid*, p. 100.
- [58]. **Krynén, J., Raibaut, J.,** (2003). (eds), "The Legitimacy of Judges", Proceedings of the colloquium of October 29-30, 2003, University of Toulouse Press, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, LGDJ - Lextenso Editions, 2004, p. 98.
- [59]. **Costa, D.** (2011). Administrative Litigation. *op. cit.*, p. 141.
- [60]. **Théron, J.P.,** (1993). Regarding the Legitimacy of the Administrative Judge. J. Raibaut et J. Krynén (eds), The Legitimacy of Judges, *op. cit.*, pp. 97-98.
- [61]. **Théron, J.P.,** (1993). Regarding the Legitimacy of the Administrative Judge. J. Raibaut et J. Krynén (eds), The Legitimacy of Judges, *ibid*, p. 101.
- [62]. **Théron, J.P.,** (1993). Regarding the Legitimacy of the Administrative Judge. *ibid*, p. 99.
- [63]. **Benabdallah, M.A.,** (2017). The Evolution of the Remedy for Excess of Power in Morocco. Moroccan Journal of Local Administration and Development REMALD, number 74, May-June, p. 11.

- [64]. **Benabdallah, M.A.**, (2017). The Evolution of the Remedy for Excess of Power in Morocco. Moroccan Journal of Local Administration and Development REMALD, number 74, May-June, p. 11.
- [65]. **Gonod, P., Melleray, F., Yolka, P.** (2011). Treaty of Administrative Law. Volume 2, op. cit., p. 118.
- [66]. **Ribii, H.**, (2004). Some Aspects of Women's Rights Protection by the Administrative Judge in Morocco," in Moroccan Review of Litigation REMARC, No. (1), p. 60.
- [67]. **Ribii, H.**, (2004). Some Aspects of Women's Rights Protection by the Administrative Judge in Morocco. *ibid*, p. 66.
- [68]. **Berge, T. L., Berger, A.** (2021). Do Investor-State Dispute Settlement Cases Influence Domestic Environmental Regulation? The Role of Respondent State Bureaucratic Capacity. *Journal of International Dispute Settlement*, 12(1), 1–41. <https://doi.org/10.1093/jnlids/idaa027>
- [69]. **Dahir, I.**, (1990). Promulgating Law 39-89 authorizing the transfer of public enterprises to the private sector, Official Bulletin No. 4042, p. 277.
- [70]. **Courts and cases Morocco (Lexadin).** (2006). (C) LEXADIN 1996-2011. <https://www.lexadin.nl/wlg/courts/nofr/oeur/lxctmar.htm>
- [71]. **Maceviciute, E.** (2023). Comportamiento informativo en Europa del Este en 2013-2022. *Informatio*, 28(1). <https://doi.org/10.35643/info.28.1.10>
- [72]. **Richard, B., Annot, T.** (2023, June 23). Public procurement reform in Morocco: a protectionist turning point? Lexology. <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=565142cd-0516-4d9a-ad96-594d01563ae6>
- [73]. **Second session of the Administrative Tribunal - Results and publication of judgments.** (2024). Administrative Tribunal. <https://www.coe.int/en/web/tribunal/-/second-session-of-the-administrative-tribunal-results-and-publication-of-judgments>
- [74]. **Second session of the Administrative Tribunal - Results and publication of judgments.** (2024). Administrative Tribunal, Fes, Judgment No. 364, Administrative File No. 3/7114/2019, 18/4/2019, Contractor of an order v. Sidi Mohamed ben lahssen municipality.
- [75]. **Johnson, A.** (2019). v. M/O Health and Family Welfare, Central Administrative Tribunal, Judgment, Law, casemine.com. (n.d.). <https://www.casemine.com>. <https://www.casemine.com/judgement/in/5e970dc9894ef249763d9854>
- [76]. **Benabdallah, M.A.**, (1987). The Evolution of the Remedy for Excess of Power in Morocco. Moroccan Journal of Local Administration and Development REMALD, op. cit., pp. 18-19.
- [77]. **Rousset, M.**, (2021). Progress of Law and Interpretation. Moroccan Review of Litigation REMARC, op. cit., pp. 13-14.
- [78]. **Ribii, H.**, (2014). Some Aspects of Women's Rights Protection by the Administrative Judge in Morocco. Moroccan Review of Litigation, *ibid*, p. 65.
- [79]. **Benabdallah, M.A.**, (1987). The Evolution of the Remedy for Excess of Power in Morocco. Moroccan Journal of Local Administration and Development REMALD, op. cit., p. 20.
- [80]. **Bernoussi, N., El Maslouhi, A.**, (2012). "The Challenges of 'Good Justice'. Constraints and Renewal of Judicial Policy in Morocco," French Review of Constitutional Law, Presses Universitaires de France, available at: <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-3-page-479.htm>, consulted on February 24, 2024, p. 481.
- [81]. **Bigot, G.**, (2003). Administrative Dictatorship in the 19th Century: Historical Theory of Administrative Law (Defining Administrative Law /2), RFDA, p. 435.